

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

AVIS N° 184

DOSSIER AVIS N° 184

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 octobre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu le permis de construire déposé le 12 juillet 2013 en mairie de Provillle par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 894 m2 à PROVILLE, route de Paris et les pièces transmises par le demandeur du permis de construire pour éclairer les membres de la CDAC sur son projet,

Vu la saisine de la CDAC en date du 16 septembre 2013, référencée « AVIS n° 184 », sollicitée par délibération du conseil municipal de Provillle en date du 2 août 2013 pour émettre un avis sur cette demande de permis de construire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC peut être saisie pour émettre un avis sur les projets d'aménagement commercial compris entre 300 et 1000 m2, envisagés dans une commune de moins de 20 000 habitants et nécessitant un permis de construire. Dans cette hypothèse, elle peut être consultée par le maire de la commune d'implantation du projet par délibération motivée du conseil municipal,

Considérant que ces conditions cumulatives sont réunies dans le dossier d'instruction du permis de construire déposé le 12 juillet 2013 en mairie de Provillle par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 894 m2 à PROVILLE, route de Paris,

Considérant que dans ce cadre, la CDAC se prononce sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet qui ne participe pas au renforcement de l'armature urbaine en contribuant au développement d'une vitrine commerciale sur la RD 644 qui gagne sur le tissu urbain historique en prolongeant la zone CORA vers Cambrai sans s'inscrire dans une réflexion qualitative,

Considérant que le projet, sans être manifestement incompatible avec le SCoT du Pays du Cambrésis qui ne traite pas des implantations des commerces en dessous du seuil de 2500 m2 de surface de vente, ne concourt pas à l'atteinte de ses objectifs pour le développement d'un urbanisme commercial qualitatif, maîtrisé et raisonné en matière de consommation foncière,

Considérant que si la sécurité de l'accessibilité au site en voiture a été améliorée par la matérialisation d'un tourne-à-gauche, elle suppose encore de contraindre les sorties sans tourne-à-gauche vers Cambrai pour éviter les croisements de flux « entrant-sortant » dangereux,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet supprime une verrue en entrée de zone urbaine mais vient prolonger une substitution de tissu urbain par la multiplication de surfaces commerciales le long de la RD 644 vers Cambrai,

Considérant que le trafic routier de cet axe est une ressource de clientèle, basée sur le tout voiture, qui contribue à conforter la concurrence du centre-ville de Cambrai et à la création d'un urbanisme de piètre qualité adossé également sur les déplacements vers la zone commerciale sud de Cambrai,

Considérant qu'en conséquence, le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A EMIS :

un avis défavorable sur le permis de construire susvisé, par 3 oui, 4 non et 1 abstention sur les 8 membres présents, un avis favorable n'étant acquis qu'à condition de recueillir la majorité absolue des membres présents,

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Daniel DELWARDE, maire de la commune d'implantation, PROVILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Didier DRIEUX, maire de la commune de la zone de chalandise, MARCOING,
- Monsieur Brahim MOAMMIN, conseiller de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- Monsieur Marcel DUCHEMIN, maire de la commune de la zone de chalandise, LES RUES-DES-VIGNES.

S'est abstenu :

- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Conformément à l'article L.752-4 du code de commerce, le permis de construire, déposé le 12 juillet 2013 en mairie de Proville par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 894 m2 à PROVILLE, route de Paris, ne peut être délivré.

Cet avis peut faire l'objet, à l'initiative du demandeur, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY